

CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions de transport indiquées ci-dessous ont été adaptées du Règlement 829 tel que stipulé dans le *Public Commercial Vehicles Act*, des Règlements refondus de l'Ontario de 1980 et du Règlement de l'Ontario 76/82.

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

1. Le transporteur des marchandises décrites au connaissement est responsable de la perte ou du dommage des marchandises, sous réserve des stipulations ci-après.

RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

2. Lorsque des transporteurs successifs transportent un même chargement, le transporteur qui émet le connaissement est, en plus des autres responsabilités dont il peut être tenu responsable en vertu du présent contrat, responsable de la perte ou du dommage des marchandises causé par l'acte, la négligence ou la faute d'un autre transporteur auquel elles sont remises et qui n'est pas dégagé de ses responsabilités à l'égard des stipulations du connaissement. Il incombe au transporteur qui émet le connaissement de prouver que la perte ou le dommage des marchandises n'a pas été causé par un transporteur successif.

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR INITIAL

3. Le transporteur qui émet le connaissement a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens sont remis au cours de leur transport à leur destination, la valeur de la perte ou du dommage qu'il peut être appelé à payer en raison de la manutention des marchandises effectuée par l'autre transporteur, s'il n'est pas dégagé de ses responsabilités à l'égard des stipulations du connaissement et que la perte ou le dommage des marchandises n'a pas été causé par son acte, sa négligence ou sa faute, sous réserve de la responsabilité visée à l'article 2.

RECOURS DE L'EXPÉDITEUR

4. Les articles 2 ou 3 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le porteur du connaissement ou la personne ayant droit aux marchandises d'obtenir des dommages-intérêts de quelque transporteur.

EXCEPTIONS À LA RESPONSABILITÉ

5. Pour les marchandises décrites au connaissement, le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard résultant d'une force majeure ou attribuable à des ennemis de la Couronne, à des ennemis publics, à des émeutes, à des grèves, à un défaut ou une imperfection inhérents aux marchandises, à un acte ou un manquement de l'expéditeur ou du propriétaire, aux effets d'une loi, à une mise en quarantaine ou à des pertes dans le poids de grains, de semences, ou de toute autre denrée dues à un rétrécissement naturel.

ARRÊT EN COURS DE ROUTE

6. Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en transit, à la demande de la personne habilitée à ce faire, ces marchandises seront retenues aux risques de l'expéditeur.

RETARD

7. Aucun transporteur n'est tenu de transporter au moyen d'un véhicule utilitaire particulier ou de livrer des marchandises à temps sur un marché particulier ou à d'autres conditions que selon les modalités d'expéditions régulières, à moins qu'un accord figurant sur le connaissement n'ait été ratifié par les parties contractantes.

ACHEMINEMENT PAR LE TRANSPORTEUR

8. Lorsque par nécessité physique, le transporteur peut faire acheminer les marchandises par n'importe quel moyen de transport et selon n'importe quel itinéraire entre le point d'expédition et le point de destination. Si les marchandises sont acheminées par un moyen de transport autre qu'un véhicule utilitaire, la responsabilité du transporteur est la même que si la totalité du transport avait été assurée par un tel véhicule.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR

9. Sous réserve de l'article 10, le montant maximal dont peut être redevable le transporteur pour toute perte ou dommage aux marchandises, qu'il y ait eu négligence ou pas, doit être calculé sur la base suivante :

- la valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition incluant les frais de transport et autres frais payés, s'il y a lieu; ou
- lorsqu'une valeur inférieure à celle visée au paragraphe (a) est inscrite par l'expéditeur sur le connaissement ou a été mutuellement convenue, cette valeur inférieure représentera la responsabilité maximale du transporteur.

RESPONSABILITÉ MAXIMALE

10. Le montant de toute perte ou dommage calculé selon les dispositions des paragraphes (a) ou (b) de l'article 9 ne doit pas excéder 4,41 \$/kg à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée sur le recto du connaissement par l'expéditeur.

RISQUES SUPPORTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE

11. S'il est convenu que les marchandises sont transportées aux risques de l'expéditeur ou du propriétaire, cette entente ne couvre que les risques qui sont liés directement au transport. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter d'une négligence ou d'un manquement de sa part, de celle de ses agents ou de ses employés. Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence ou manquement de sa part.

AVIS DE RÉCLAMATION

12. (a) Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les 60 jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.

(b) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve de paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.

ENTREPOSAGE CHEZ LE TRANSPORTEUR

13. Si, sans qu'il y ait faute du transporteur, les biens ne peuvent être livrés au destinataire, le transporteur peut :

- les conserver dans son entrepôt, moyennant des frais d'entreposage raisonnables pour l'entreposage et la responsabilité du transporteur en tant qu'entreposeur seulement;
- au choix du transporteur, après qu'il a donné un avis écrit de son intention à l'expéditeur et au destinataire, en personne ou par courrier recommandé, déplacer et entreposer les biens dans un entrepôt public ou commercial aux frais du propriétaire des biens et les y conserver aux risques du propriétaire, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

ARTICLES DE TRÈS GRANDE VALEUR

14. Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que n'ait été conclue une entente à cet effet. Si de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale et que la nature des marchandises n'est pas révélée sur le connaissement, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée au-delà de la limite maximale établie à l'article 10.

FRAIS DE TRANSPORT

15. Le propriétaire ou le destinataire doit verser les frais de transport et tous les autres frais légitimement faits à l'égard des marchandises. Si le transporteur l'exige, il doit les verser avant la livraison et si les marchandises expédiées ne sont pas celles mentionnées au connaissement, les frais de transport doivent être payés pour les marchandises effectivement expédiées incluant tous les autres frais supplémentaires légitimement exigibles.

MARCHANDISES DANGEREUSES

16. Quiconque, directement ou indirectement, expédie des explosifs ou d'autres produits dangereux, sans avoir préalablement fait connaître au transporteur la nature exacte du chargement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait, et ces biens peuvent être entreposés aux frais et aux risques de l'expéditeur.

MODIFICATIONS

17. Toute modification, addition ou rature qui figurent au connaissement doivent être signées ou initialées par les parties contractantes.